

Prévoyance vieillesse 2020

IST INSIGHT

Yvar Mentha / Cédric Regad
6 avril 2017



Sommaire

1.	Historique	3
2.	1 ^{er} pilier	6
3.	2 ^e pilier	13
4.	Un grand oublié : le 3 ^e cotisant	23
5.	Conclusion et questions	29





Prévoyance vieillesse 2020 : Historique





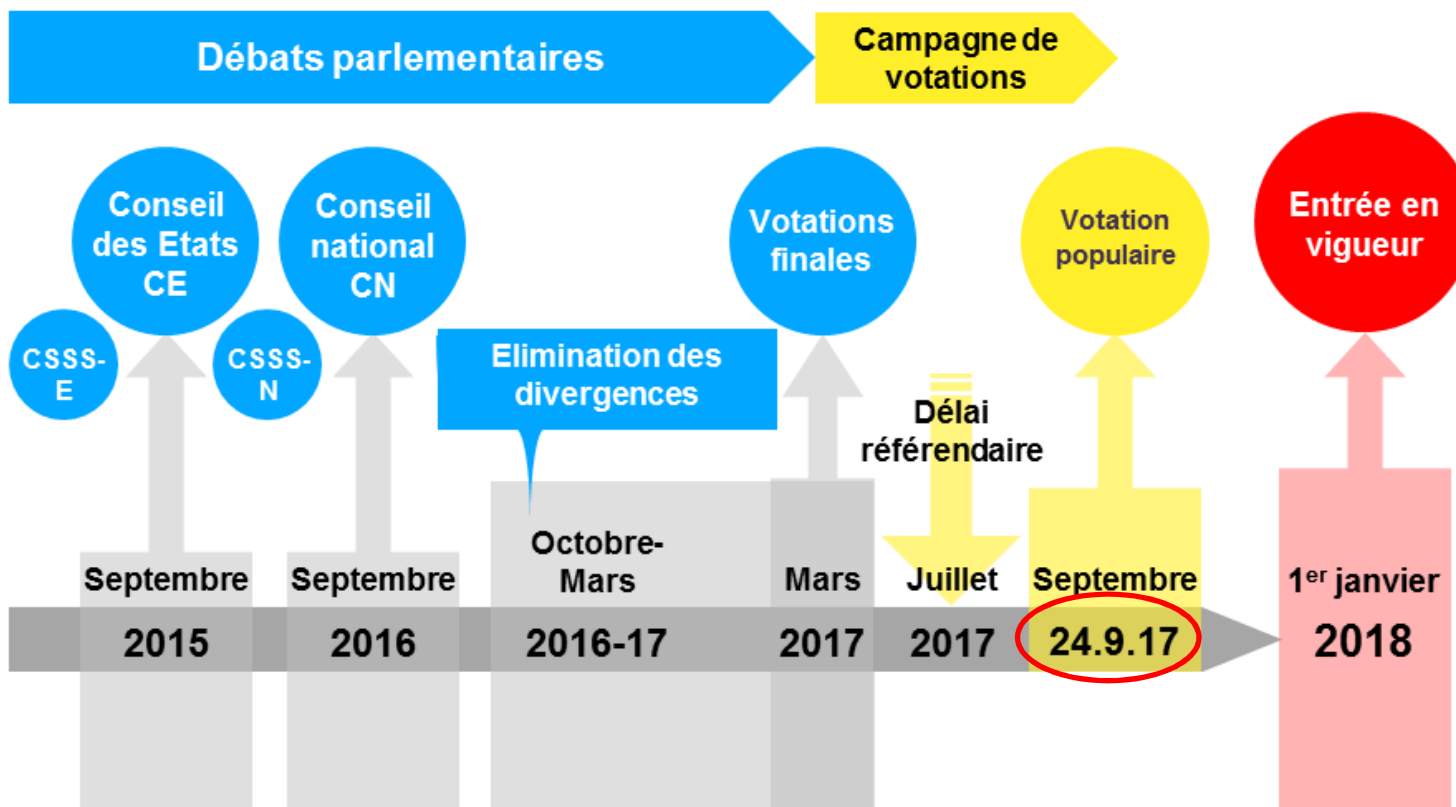
Historique

- Juin 2013 Axes de la réforme «Prévoyance vieillesse 2020» par le Conseil fédéral
*« maintenir et **garantir le niveau des prestations, assurer à long terme un financement suffisant des 1^{er} et 2^e piliers**, et adapter les prestations de l'AVS et de la prévoyance professionnelle aux nouveaux besoins, à commencer par la souplesse en ce qui concerne la transition de la vie active à la retraite »*
- Novembre 2013 Lancement de la procédure de consultation
- Février 2014 Rapport sur les conséquences financières de la réforme
- Juin 2014 La consultation confirme la nécessité et les objectifs de la réforme
- Novembre 2014 Message du Conseil fédéral relatif à «Prévoyance vieillesse 2020»





Historique



17.03.2017 Acceptation par le parlement
(CN : 100 OUI / 93 NON / 4 ABST; CE : 27 OUI / 18 NON)





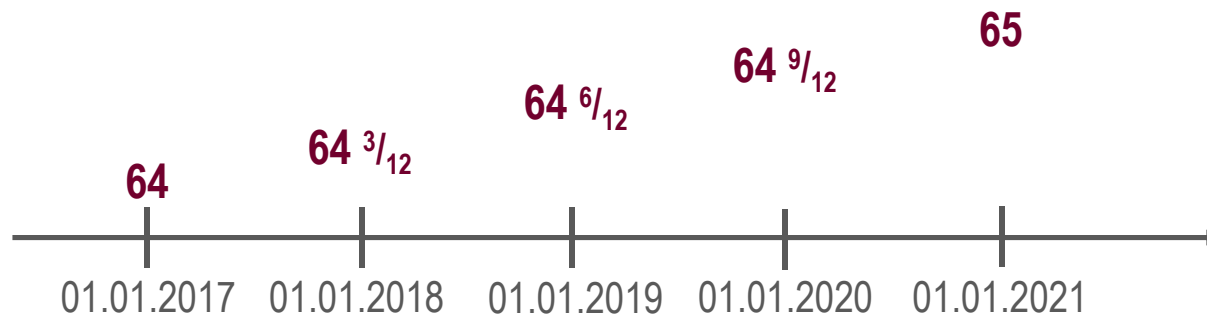
Prévoyance vieillesse 2020 : 1^{er} pilier





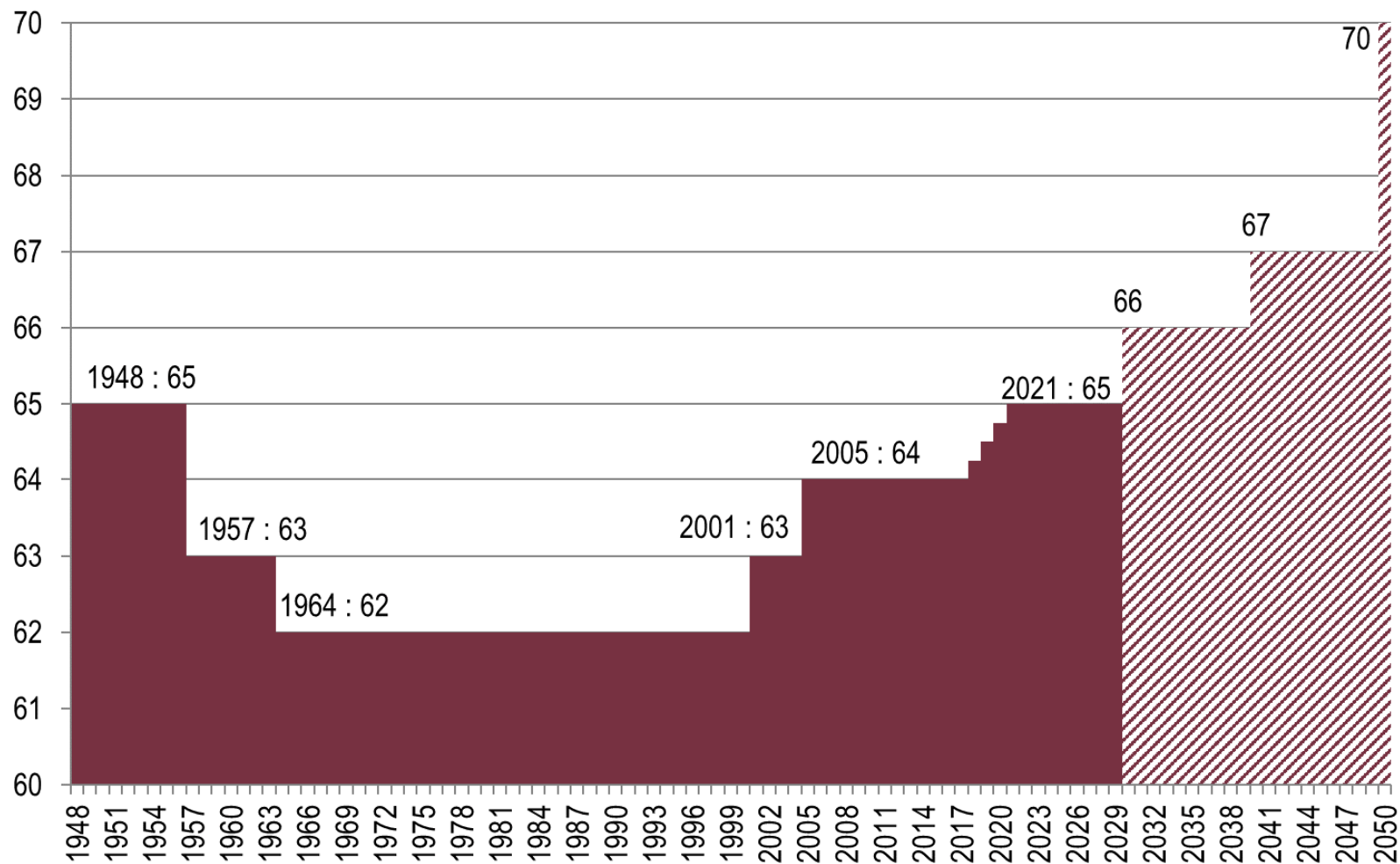
Age de retraite (1^{er} pilier)

- L'âge terme devient «âge de référence»
- Age de retraite des femmes
 - Uniformisation hommes / femmes : 65 ans
 - Introduction progressive : 3 mois par année dès l'entrée en vigueur





AVS : Historique de l'âge de retraite des femmes





Retraite flexible (1^{er} pilier)

- Aménagement «souple et individuel» de la retraite
- Retraite anticipée
 - Possible dès 62 ans (actuellement 63 H et 62 F)
 - Rentes partielles (20% à 80%, librement choisi par l'assuré)
 - Réduction actuarielle (moins forte qu'actuellement, à fixer par le Conseil fédéral)
 - Cotisations en cas de retraite anticipée impactent la rente à l'âge de référence
- Retraite différée
 - Possible jusqu'à 70 ans (actuellement 70 H et 69 F)
 - Cotisations entre 65 et 70
 - Suppression de la franchise de cotisations (CHF 1'400)
 - Génératrices de prestations (combler une lacune)





Prestations (1^{er} pilier)

- Rentes de retraite
 - Augmentation de la rente mensuelle de CHF 70 pour les nouveaux retraités
 - Rente de couple plafonnée à 155% de la rente maximale (actuellement 150%)
- Rente d'invalidité
 - Inchangée (pas de bonus de CHF 70)
- Prestations de survivants
 - Taux inchangés
 - Conjoint 80%
 - Enfant 40%
- Rentes acquises maintenues





Financement (1^{er} pilier)

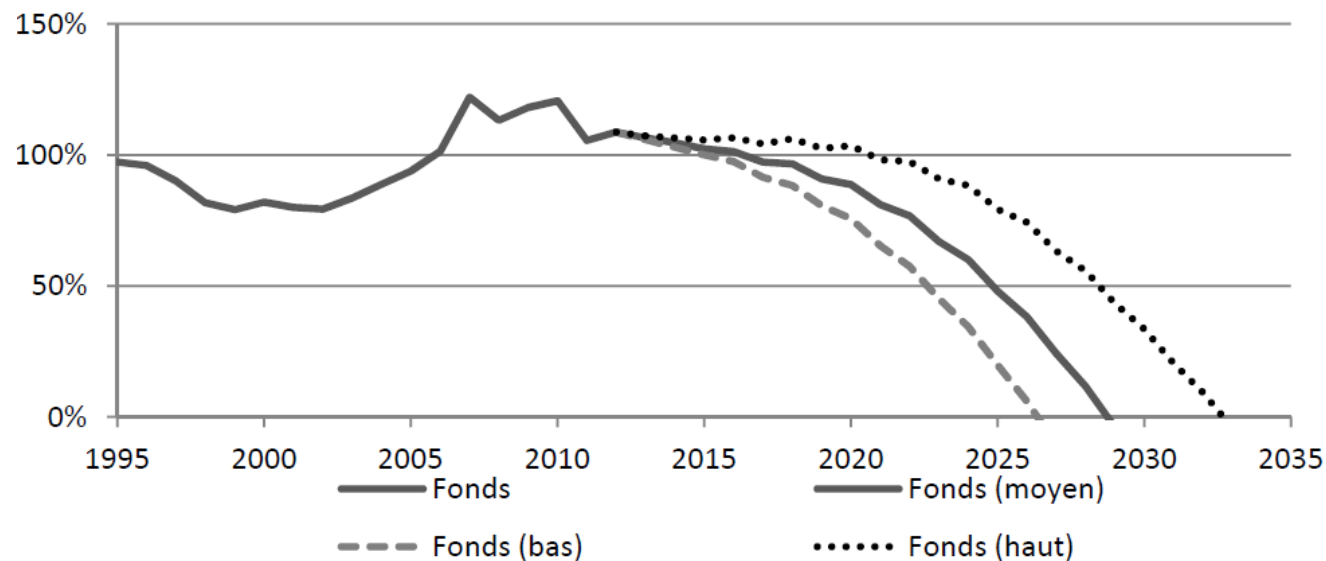
- La Confédération continue de supporter 19,55 % des dépenses de l'AVS
- Le «pourcent démographique» (1% de TVA) est entièrement attribué à l'AVS (17% actuellement)
- Financement par le biais de la TVA
 - 01.01.2018 : Transfert de 0.3% de l'AI vers l'AVS
 - 01.01.2021 : Hausse effective de 0.3% du taux de TVA
- Hausse des cotisations AVS au 1^{er} janvier 2021
 - 0.15% employés
 - 0.15% employeur
 - 0.3% pour les indépendants (pas de taux privilégié)





Surveillance de l'équilibre financier (1^{er} pilier)

- Seuil légal du fonds de compensation : 80% des dépenses annuelles (100% actuellement)
- Mesures de stabilisation à présenter par le Conseil fédéral lorsque le fonds de compensation menace de descendre au-dessous de 80 % au cours des trois années suivantes



Source : OFAS, Perspectives financières 2013 de l'AVS jusqu'en 2035





Prévoyance vieillesse 2020 : 2^e pilier





Age de retraite (2^e pilier)

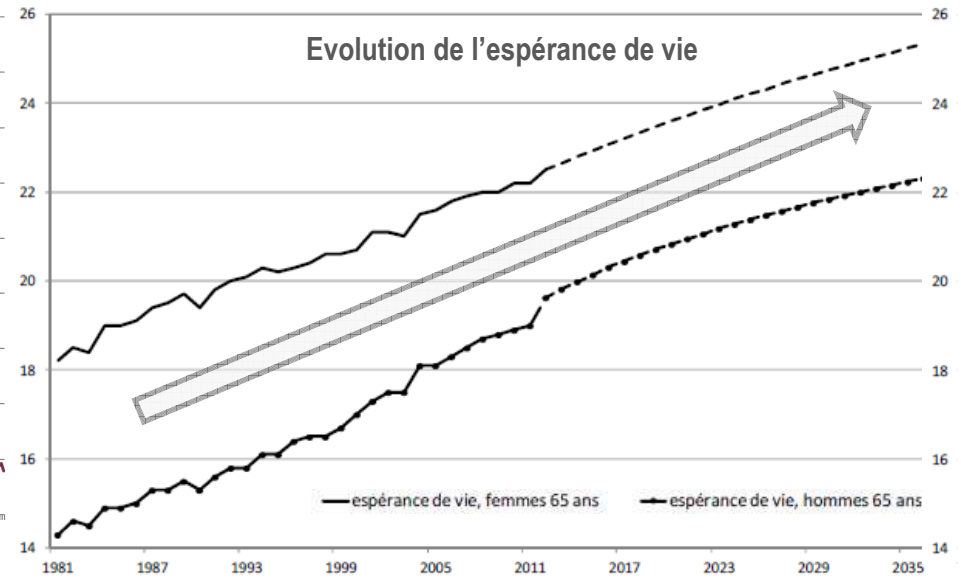
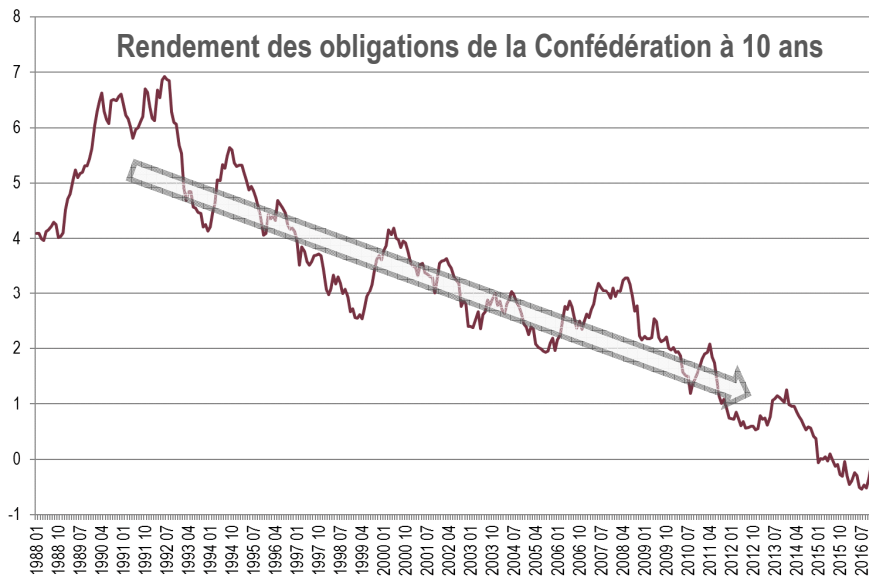
- Identique à celui de l'AVS : âge de «référence»
 - L'institution peut fixer un âge de référence différent (+/- 5 ans)
 - La rente à l'âge de référence de l'institution doit être au moins égale à la rente minimale LPP calculée à l'âge de référence légal
- **Retraite anticipée**
 - Age minimal fixé à 62 ans
 - L'institution peut y déroger par voie réglementaire, minimum 60 ans, sauf
 - Période transitoire de 5 ans (uniquement pour les assurés déjà affiliés)
 - Restructuration
 - Intérêt de la sécurité publique
 - Plans de retraite financés collectivement
 - Introduction de la retraite partielle
 - Sur demande, maintien de l'affiliation si licenciement dès 58 ans (55 ans par règlement)
- **Retraite différée toujours possible (plafonnement à déterminer)**





Taux de conversion

- Adaptation
 - Augmentation de l'espérance de vie
 - Baisse des rendements



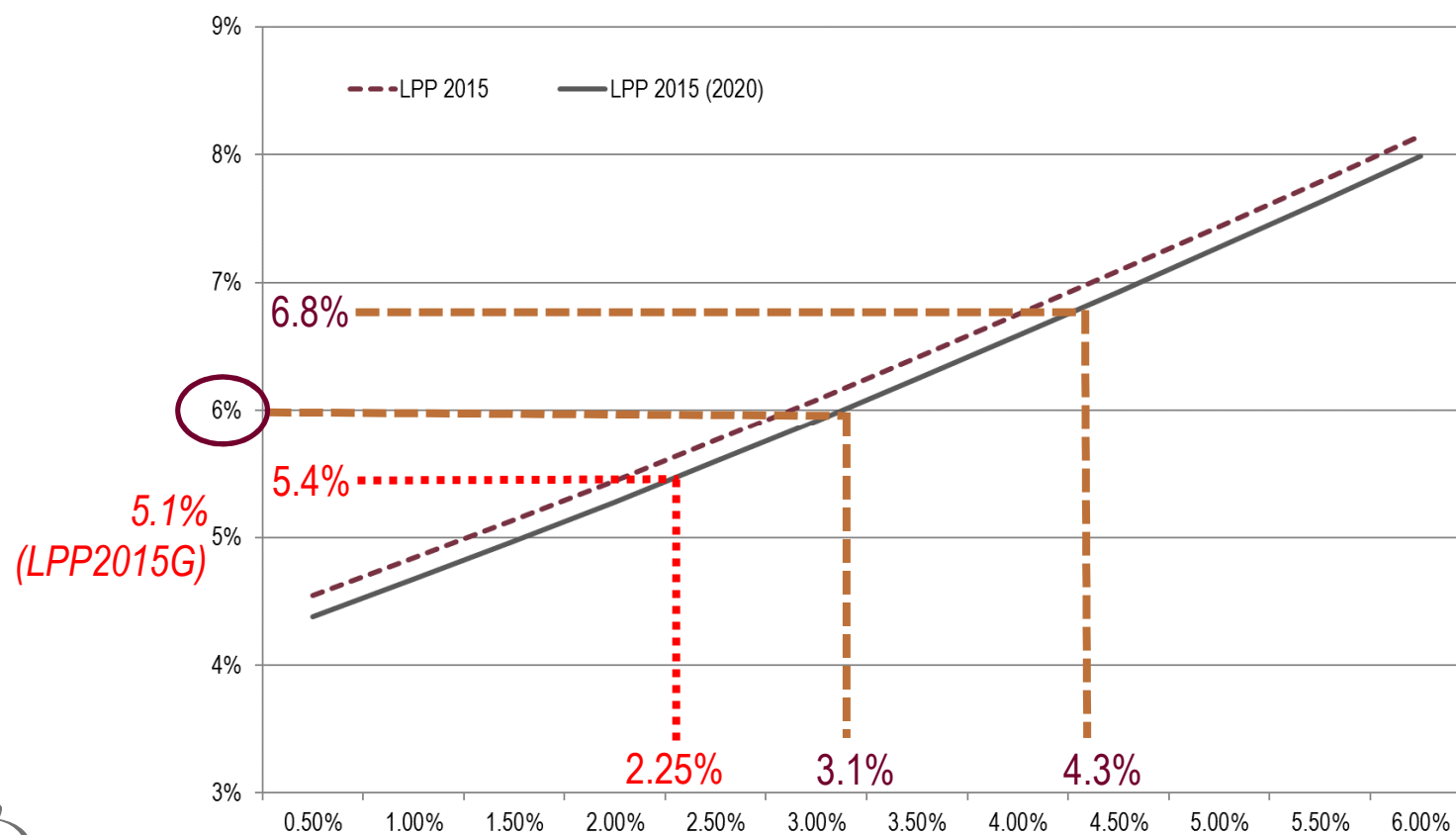
Sources : BNS, OFAS





Taux de conversion

- Abaissement à 6.0% (6.8% actuellement) sur une période de 4 ans (0.2% par an, la première fois au 1^{er} janvier 2019)



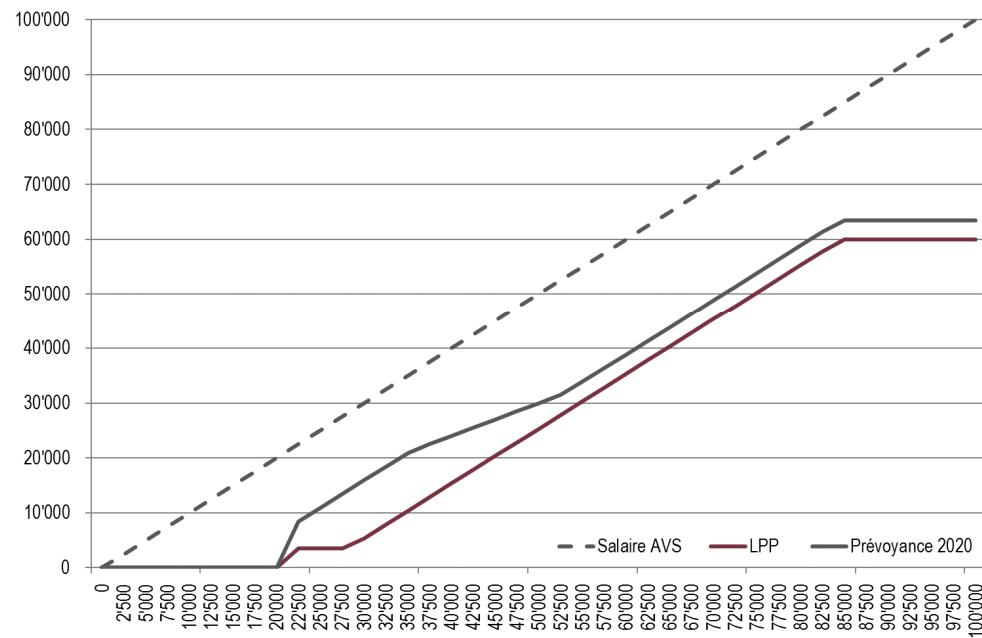
LPP 2015, méthode collective (60%, 20%), ratio hommes/femmes 50/50





Mesures compensatoires

- Seuil d'affiliation inchangé
- Adaptation de la déduction de coordination
 - 40% du salaire assuré
 - Minimum 50% de la rente AVS maximale
 - Maximum 75% de la rente AVS maximale (actuellement 87.5%)





Mesures compensatoires

- Adaptation des bonifications de vieillesse

Age	Actuel	2020
25 – 34	7%	7%
35 – 44	10%	11%
45 – 54	15%	16%
55 - 65	18%	18%

- Pas d'abaissement du début du processus d'épargne
- Garantie de prestations pour la génération d'entrée (> 45 ans un an après l'entrée en vigueur de la loi)
 - «Double» compte témoin LPP
 - Subsidés versés par le Fonds de garantie LPP





Mesures compensatoires

- Objectif : maintien du niveau des prestations
- Exemple : carrière complète, salaire CHF 84'600 (plafond LPP)

Age	Actuel	CE
Déduction coordination	24'675	21'150
Salaire assuré	59'925	63'450
Somme des bonifications	500%	520%
Taux de conversion	6.8%	6.0%
Rente en % salaire assuré	34.0%	31.2%
Rente en % salaire annoncé	24.1%	23.4%
Rente en CHF	20'375	19'796
Complément AVS	-	840
LPP + complément AVS	20'375	20'636 ✓





Autres adaptations

- L'institution supplétive a l'obligation de verser des prestations en rentes selon son tarif
- Rachat LPP
 - Tablette publiée par l'OFAS
 - Rachat de la part LPP
- Compagnies d'assurances
 - Prime de garantie du taux de conversion des rentes visant à compenser les pertes que l'application d'un taux de conversion trop élevé occasionnerait
 - Les excédents doivent être attribués au même cercle et selon les mêmes principes que les critères de calcul de la prime
 - Les primes de risque ne doivent pas dépasser de plus de 100 % des sinistres attendus selon les statistiques de sinistres





Prévoyance 2020 : conclusion

- Faible impact pour la majorité des institutions de prévoyance, en particulier les fondations enveloppantes et en primauté des prestations
- Eléments qui pourraient/devraient, en particulier, nécessiter une adaptation réglementaire
 - Age de retraite (en particulier des femmes et en cas de retraite anticipée)
 - Retraite partielle avant 65 ans
 - Taux de conversion
 - Déduction de coordination
 - Echelle de bonifications





Prévoyance 2020 : conclusion

- Délai référendaire : 28 mars au 6 juillet 2017
- Double projet
 - Prévoyance 2020
 - Financement additionnel de l'AVS par la TVA
- L'arrêté fédéral sur la TVA est soumis au référendum obligatoire (modification de la constitution : nécessite la double majorité du peuple et des cantons)
- L'arrêté fédéral et la loi sont étroitement liés : tant l'arrêté que la loi ne peut entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté
- En cas d'acceptations : entrée en vigueur probable au 1^{er} janvier 2018

En cas d'échec de la réforme, il n'y aura pas de relèvement de la TVA et si le relèvement de la TVA est rejeté, il n'y aura pas de réforme !





Un grand oublié : le troisième cotisant





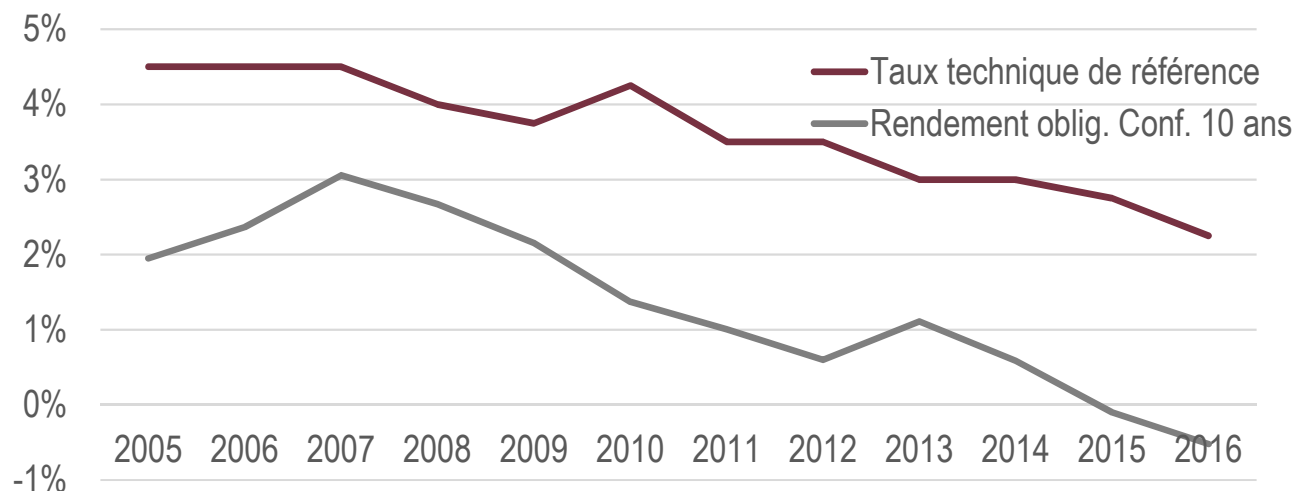
Un grand oublié : le troisième cotisant

- **Le maintien d'une prévoyance professionnelle adéquate a besoin de rendement**
 - Le troisième cotisant joue un rôle clé tant pour les actifs que les retraités
 - Le niveau des rentes / le financement du plan est fortement influencé par le taux technique
- **Un environnement financier inédit et problématique**
 - La philosophie de placements du deuxième pilier a toujours reposé sur le principe qu'une institution de prévoyance pouvait privilégier des investissements «sûrs» auprès de la Confédération
 - La baisse continue des rendements sur les obligations de la Confédération et la présence de taux négatifs (durables ?) remet fondamentalement en cause un des piliers du système et les règles retenues jusqu'ici





Un grand oublié : le troisième cotisant



- La formule DTA 4 de la Chambre Suisse des Experts en caisses de Pension prévoit un taux technique de référence se composant pour 2/3 de la moyenne sur 20 ans des rendements passés de l'indice Pictet LPP 25+ et pour un tiers du taux des obligations de la Confédération à 10 ans (valeur fin septembre)
- Même si cette formule peut être critiquée (et sera vraisemblablement modifiée), elle reflète un fait inéluctable et hautement problématique : le fossé aujourd'hui considérable entre les besoins de rendement des institutions de prévoyance et le rendement négatif des obligations à long terme de la Confédération !!!





Un grand oublié : le troisième cotisant

- **Le maintien d'une prévoyance professionnelle adéquate a besoin de rendement**
 - Le troisième cotisant joue un rôle clé tant pour les actifs que les retraités
 - Le niveau des rentes / le financement du plan est fortement influencé par le taux technique
- **Un environnement financier inédit et problématique**
 - La philosophie de placements du deuxième pilier a toujours reposé sur le principe qu'une institution de prévoyance pouvait privilégier des investissements «sûrs» auprès de la Confédération
 - La baisse continue des rendements sur les obligations de la Confédération et la présence de taux négatifs (durables ?) remet fondamentalement en cause un des piliers du système et les règles retenues jusqu'ici





Un grand oublié : le troisième cotisant

Peut-on améliorer la situation en changeant les dispositions légales applicables en matière de placements ?

- Les rendements espérés à long terme sur des placements nominaux sont très inférieurs à ceux de placements réels ...
 - Si on se base sur la théorie financière et les expériences de très long terme
 - La logique et le bon sens expliquent qu'un niveau de risque plus élevé ou un niveau de liquidité moindre doit être compensé par un rendement supérieur
- Mais le risque accru des placements réels implique l'acceptation d'une volatilité plus élevée et de pertes à court terme qui peuvent amener les institutions de prévoyance en sous couverture ...
 - Or la réglementation prévoit une obligation de couverture des engagements en tout temps (régime spécifique pour les caisses publiques) ...
 - Qui réduit l'horizon temps, la valeur la plus précieuse de l'investisseur !





Un grand oublié : le troisième cotisant

L'introduction d'un taux de conversion à 6% va dans la bonne direction mais représente un pas largement insuffisant dans un environnement de taux d'intérêts négatifs et il va falloir choisir entre plusieurs options difficiles (et pour certaines irréalisables ?), telles que :

- La flexibilisation de la rémunération des avoirs des rentiers comme c'est déjà le cas pour les avoirs d'épargne des assurés actifs ;
- Une augmentation de l'âge de la retraite et/ou une hausse massive des cotisations pour assurer un niveau d'épargne plus élevé compensant un niveau de prestations plus bas ;
- Une refonte des règles en matières d'investissements favorisant de manière sensiblement accrue les placements réels (et les placements alternatifs !) qui implique des risques de sous-couverture pouvant impliquer des coûts/risques pour des institutions en cas de liquidation.

Une politique de l'autruche constitue un transfert de richesse et de risques de la jeune génération vers la population plus âgée !





Conclusion et questions



ACTUAIRES & ASSOCIÉS
PLANIFICATEURS D'AVENIR

Route de Chancy 59

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

 022 879 78 77

 022 879 78 78

info@actuaresassocies.ch